

(20) (21)

14/10/68

139

Circulaire

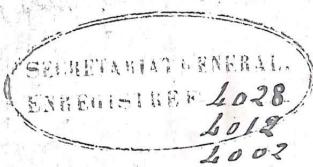
sur

Représentaants de
France
Angleterre
et Autriche.

Première d'interdiction entrée dans
l'Empire du journal "Harriet"
paru au Soudan, accusé
de la brochure intitulée "Mémoirs
du feu Rached Pacha".

le 11 Octobre 1868

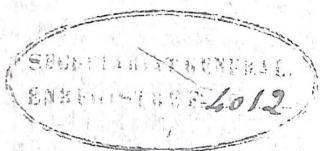
H. 23433 x 36
23434 x 57
23435 x 38



مکتبہ اسناد
وزیریہ امور خارجہ
کراچی
پاکستان
1968
نمبر ۱۲
نمبر ۴۰۲۸
نمبر ۵۰۱۲
نمبر ۲۰۰۲

Un journal en lang
turque, sous le nom de
"Harriet" paraît depuis
quelques mois à Londres
la S. Forte ayant
interdit l'introduction et
la distribution dans l'Empire
de cette feuille aussi qu'
une brochure également
en Turc intitulée "Mémoirs
du feu Rached Pacha",
et imprimée en Europe
le ministère des Aff. Etr.
précise l'Amb. Général de
veuiller bien d'alerter
la Direction postale
à Basra les ordres pour
ne lever aucun des num
de Harriet et aucun d'
exemplaires de la tête
apposée arrivant par
l'Europe, sous bandes soit
le chargé
à Basra soit dans les
autres parties de l'Empire
je saisir

N. 61.

Constantinople October 15,
1868Mr. Elliot
Sir

I have had the honour to receive
Your Excellency's note of yesterday's
date requesting that instructions
may be given to the British Post
office at Constantinople not to
distribute the Turkish newspaper
"Harriet" nor a pamphlet entitled
"Mémoire de feu Reshid Pacha".

I shall forward your Excellency's
note to London by the earliest
opportunity, as it is necessary
that any instructions to the British
Post office, such as you request,
should

Mr. Breckinridge
Safvet Pasha

(23)

15/10/68/
2

should proceed from Her Majesty's
Government,

I avail myself of this
opportunity to renew to your
Excellency the assurance of my
high consideration.

Henry Ellis.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.8 29

(24)

24. 11. 68

Constantinople

N^o 72.

November 24, 1868

Sir,

c'e' iii
 - Elliot
 = iso
 c/c
 v/e iii
 i/s, 2/
 c.s

With reference to Your Excellency's Note N^o 57 of the 14th Ultimo,
 I have the honour to inform you that the British Post Master at Constantinople has been instructed not to distribute but to send to the Returned Letter office in London any copies of the newspaper "Hurriet" or the Pamphlet entitled "Memoire de feu Reshid"

His Excellency

Safvet Pasha

h m s

Pasha

(25)

24/11/68

Pasha", which may reach the
British Post Office at Constantinople

I avail myself of this
opportunity to renew to your
Excellency the assurance of my
high consideration

Henderson

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.829

S. E. Safet Paşa

M. Henry Elliott.

(26)

13. Feb. 68
12

YR
165

Réponse

mesure adoptée à l'égard
du journal "Harriet"

Le 13 Xme 1868

Or. 23780 x 70

SECRETARIAT GÉNÉRAL
ENREGISTRÉ N° 1013

cins L. 100
nisi. 100

o Elliott 100 000

— 100
in 100 000
res 100 000
100 000 000
100 000 000
— 100

J'ai reçu la note que
M. E. m'a fait l'honneur
de m'adresser le 24 Novembre
N° 72, pour m'informer que
l'ordre a été donné à la Direction
de la Poste Anglaise à Constantinople
de ne pas distribuer, mais
de renvoyer au bureau central
de Londres, tout exemplaire qu'elle
pourrait recevoir à l'adresse du
journal "Harriet" ou de la branche
intitulée "Mémoire de feu Beckford
Paşa".

En réponse, j'ose vous faire
savoir de faire parvenir au Gouvernement
de S. M. B. l'expression
des vifs remerciements de la
S. Poste pour l'empressement
avec lequel il a bien voulu obéir
à notre demande à cet égard.
Veuillez à —

152 5

N° 3956/q

Londres, le 20 Janvier, 1880.

Démarche faite par
l'ambassade Impériale
auprès du Gouvernement
Britannique contre les
éditions du "Harriet"

(53°
27-32) (33)

20.1.70

4: annexes

Altresse,

SECRETARIAT GENERAL
EMBASSY OF TURKEY 3683

Me conformant aux instructions
que le Gouvernement Impérial m'a don-
nées par la Dépêche Ministerielle du 26
Mars 1868, N° 21410/68, je me suis
constamment tenu au courant des faits
et gestes des rédacteurs du journal
turc le "Harriet," comme je l'avais
fait pour le "Moukhbir."

Tant que les rédacteurs de ces
deux journaux se bornaient à des
diffamations et à des écrits séditieux,
force m'était de m'abstenir de toute
nouvelle démarche soit auprès du

Son Altresse

Aali Pacha

Grand Vizir et Ministre des Affaires Etrangères de L'Empereur

Gouvernement Britannique, soit auprès des Tribunaux, vu que leur poursuite aurait été bien difficile, et leur condamnation plus que douteuse.

Mais voilà qu'ils ont poussé l'audace jusqu'à prêcher l'assassinat dans les Numéros du 20 et du 27 Décembre dernier du "Harriet", où ils désignent même nominalement les victimes qu'ils veulent à la mort.

Comme cet acte constitue par lui-même un délit dont la preuve n'exige pas une longue procédure, j'ai jugé à propos de ne pas laisser échapper une occasion aussi opportune pour obtenir la punition des redacteurs du "Harriet," et par

20/1/170/3

consequent la suppression de ce journal.

Aussi ai-je entretenu Lord Clarendon très-sérieusement du contenu des deux Numéros précités du "Harrow", en le prévenant que j'allais faire auprès de Sa Seigneurie une démarche officielle contre les rédacteurs de ce journal. Lord Clarendon a été très-indigné de la perversité des auteurs de ces articles; mais il m'a répondu qu'il ne croyait pas qu'il fût possible au Gouvernement Britannique d'intervenir dans le procès; que, cependant quand il aurait reçu ma communication, il consulterait les avocats de la Couronne pour voir ce qu'il y aurait à faire.

20/1/79/4

A la suite de cette entrevue, j'ai adressé à Lord Clarendon la Note, ci-jointe en copie, accompagnée des exemplaires des deux numéros précités du "Harriet" et de la traduction des paragraphes incriminés, Note par laquelle je prie Sa Seigneurie de faire donner à l'Attorney General les instructions nécessaires pour la poursuite et la punition des Éditeurs et des rédacteurs de ce journal.

J'ai eu hier soir un nouvel entretien avec Lord Clarendon sur ce sujet. Sa Seigneurie m'a fait observer que c'était à moi, et non au Gouvernement Britannique, à inten-

20/1/70
%

ter les poursuites ; mais qu'elle avait l'intention de prendre l'avis des avocats de la Couronne. Je lui ai répondu que, comme il ne s'agissait plus de diffamation, mais d'un délit contre la Société, je soutenais que le Gouvernement devait poursuivre d'office les coupables ; que, toutefois, si les avocats de la Couronne croyaient que je devais prendre l'initiative de la poursuite, je me conformerais avec empressement aux avis qu'ils me donneraient à cet égard.

J'attends la réponse de Lord Clarendon à ma Note précitée ; et, si les avocats de la Couronne déclarent que je dois faire moi-même des démarches

20/1/70/5

auprès des Tribunaux, je donnerai sans retard suite à leur avis, en même temps que j'en informerai Votre Altéssse par télegraphe afin d'obtenir son autorisation.

Kémal-Bey, qui était autrefois un des rédacteurs du "Harrîet", désapprouvant la voie dans laquelle ce journal vient d'entrer, a adressé au rédacteur en chef, avec prière de l'insérer dans son prochain numéro, une lettre dans laquelle il déclare qu'il ne fait plus partie de la rédaction de cette feuille. Comme sa lettre n'a pas été publié dans le "Harrîet", Kémal-

Bey l'a fait lithographier en vue de lui donner une grande publicité; et j'ai l'honneur de joindre ici un exemplaire de cette lettre.

Veuillez agréer, Alterre, les assurances de ma très haute considération.

Kusurur

Post Scriptum. Je regrette que, malgré mes recherches, il m'ait été jusqu'à présent impossible de trouver, pour les joindre ici, des exemplaires des deux numéros précités du "Harriet", ceux que je possédais ayant été annexés à ma Note à Lord Clarendon.



Copies

Ad # 3956/9.

(40)

19/1/79,

Ambassade Impériale Ottomane
Londres, le 19 Janvier, 1870.

o nivite
—
nive de grecs

cos so dire
é telle de la
mes chalines
a sise, c'm
c'sc'ci, :

My Lord,

Par suite d'instructions de la Sublime Porte, j'ai appelé, il y a deux ans, la sérieuse et bienveillante attention du Gouvernement de Sa Majesté la Reine sur un journal turc hebdomadaire, édité à Londres alors sous le nom de "Muhbir", mais imprimé aujourd'hui, sous celui de "Hirriet", à 27, Rupert Street, Haymarket. Cette publication, écrite en langue turque, et par conséquent soustraite au contrôle de l'opinion publique en Angleterre, a, comme on sait, pour unique objet une propagande révolutionnaire, tendant à entraver les réformes opérées et projetées par le Gouvernement

Son Excellence

Le Comte de Clarendon, K.G.,

Sir Sir Sir

Imperial en les représentant par de fausses argumentations comme une violation typhonique des prescriptions de la Foi Musulmane, à provoquer en Turquie des conflits sanguinaires entre les populations de différentes croyances en excitant l'ignorance et le fanatisme religieux, et à compromettre ainsi, dans des vues d'intérêt personnel, les progrès réalisés jusqu'ici, fruit de tant d'années d'efforts persévéraints.

Irrités de l'insuccès de leurs tentatives subversives, et encouragés par l'impunité dont ils se croient assurés en Angleterre, les rédacteurs de ce journal ont poussé la perversité jusqu'à prêcher l'assassinat, en désignant nominativement les personnes qui ils veulent en rendre les victimes.

Pour convaincre Votre Excellence

19/1/70/3

de la gravité des faits que je Sui signale,
j'ai l'honneur de joindre ici un exemplaire
de chacun des numéros du "Hurret", qui
ont paru le 20 et le 27 Décembre dernier,
et où j'ai indiqué à l'index rouge deux para-
graphes dont Votre Excellence trouvera égale-
ment ci-incluses les traductions. Par la
lecture du paragraphe du Numéro du 20
Décembre, Votre Excellence remarquera que
le "Hurret", en qualifiant de tyrans Son
Altéssse le Grand Vizir et les autres Ministres
de la Sublime Porte, proclame que celui qui
les assassinait, loin de commettre un
péché, serait l'objet des récompenses célestes.

Le paragraphe du Numéro du 27 Décembre
cite, à l'appui de cet appel à l'assassinat,
une prétendue décision légale (Fetva) qui
déclare que, d'après la loi Divine, le

le meurtre d'un tyran et de ses auxiliaires ne constitue pas un péché, et que le meurtrier sera, au contraire, récompensé.

Ses publications antérieures du "Muhbir" et du "Hirriet," quelque incendiaires qu'elles aient été, ont échoué devant le patriotisme et le bon sens du peuple musulman auquel elles s'adressaient. Mais on ne peut pas contester qu'il y ait en Turquie, comme partout ailleurs, des ignorants et des fanatiques, et qu'il soit possible que des hommes pervers et malfaisants parviennent à armer la main d'un fanatique pour l'accomplissement d'un crime qui une prétendue décision légale (Fetva) appelle un acte méritoire.

Comme la Loi Britannique punit sévèrement l'excitation à l'assassinat, je remplies un devoir en priant Votre Excellence,

(44)

19/1/70/6

au nom de la Sublime Porte, de vouloir bien faire donner à l'Attorney General les instructions nécessaires pour que les éditeurs et les rédacteurs du "Harrriet" soient poursuivis et punis dans toute la rigueur de la loi.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération,

My Lord,
de Votre Excellence

le très-humble et très-obéissant serviteur
(Signé) Mousurus.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E829

Traduction du Turc.

ad # 3956/9.

Hurriyet

N^o 78. 20 Décembre 1869.

Quand les nations non-musulmanes voient cela, elles l'attribuent à la défectuosité de la religion de l'Islam en matière de gouvernement. Comment l'Islam acceptera-t-il cela ? Voilà : le Hudjatâba, le Fahrî-Fâiki et Fémirtachi, livres sur la jurisprudence musulmane, ont donné des décisions légales (Fatwa) pour le meurtre du tyran, des auxiliaires du tyran et des employés du tyran, ainsi que pour sa récompense et la rémunération de celui qui les tue. Et, par le Dieu Bienfaisant, l'infâme mécréant dont le meurtre est un devoir obligatoire, est, sachez-le, cet ignominieux Bâli Pacha. De plus, l'ignoble impudente des insensés qui l'entourent, vient entièrement de l'appui qu'il leur prête.

Pous tenons encore notre Souverain Abdul-Aziz pour un homme religieux et pour le guide de la Fr. Pous impulsions à son manque de perception les tyramnies exercées par ce méeriant sur les serviteurs de Dieu. Enfin si c'est indolence, c'est assez, même pour le souverain ; il doit s'éveiller. Si c'est déception à la manière des enfants et habitude dilatoire, nous avons tous été déçus. Que ça cesse une fois pour toutes. Frères, notre pays doit courir les yeux.

Voilà, moi, un pauvre serviteur (de Dieu), je n'ai pas été négligent en énonçant fidèlement et en communiquant clairement à mes compatriotes une thèse qui procéde du fond de mon cœur. Je suis dans la

(47)

conviction que je me suis dégagé de toute responsabilité vis à vis d'eux, pour avoir été à même de ne pas cacher ce que je sais.

27/12/69

Traduction du Turcad № 3956/9.HurriyetN° 79. 27 Dicembre 1869

avore
c'is
c'ins
c'ist
au sei
دعا

27/12/69
اصل
ایران

ویلاد
کرد
زیست
کنکان

Dans une autre lettre reçue par nous, il nous est demandé si oui ou non il est légitime, d'après le Droit Divin, de tuer un tyran.

Il n'y a pas de doute que, si une personne tue un tyran, ou l'auxiliaire d'un tyran, c'est parfaitement légitime d'après la Loi de Dieu; et le meurtrier est récompensé et rémunéré. (Texte) "Le meurtrier de celui qui est fier dans la tyrannie, et du voleur de grand chemin, du maraudeur qui lève

"des tribus forcés, et de tous les tyrons
"et de leurs auxiliaires, et des
"pillards, est en tout cas exempt
"de peche", et le meurtrier est recom
"pensé". C'est ainsi dans le Nahru
Faikh le Mudjtaba et dans Fémin
Fachi.

N° 3964/15.

Londres, le 27 Janvier 1870.

Suite au Rapport N° 3956/9,
relatif à la démarche de
l'Amirauté Impériale contre
le "Harrriet".

3 annexes.



Altefse,

En me référant à mon Rapport du 20 de ce mois, N° 3956/10, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Altefse, ci-jointe en copie, la lettre que Lord Blarendon m'a adressée pour m'accuser réception de la Note par laquelle j'ai demandé la poursuite des éditeurs et des rédacteurs du "Harrriet", et pour m'informer qu'il a envoyé ma communication au Département compétent.

Je joins ici les exemplaires des Numéros du "Harrriet" du 20 et du 27 Décembre dernier qui contiennent

Son Altefse

Aali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

8

8

8

les deux paragraphes incriminés, et
qu'il ne m'a pas été possible d'an-
nexer à mon Rapport précité.

Veuillez agréer, Altefse, les as-
surances de ma très haute considération.

Musumec

Ad. N^o. 3964/15.

(Copy) Foreign Office
January 20. 1870.
20.1.70

in
to
by
for
in
to
in
to

Monsieur l'Ambeadeur,

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's letter of yesterday's date on the subject of the "Harriet" Newspaper; and, in reply, I beg to inform you that I have caused the same to be referred to the proper Department of Her Majesty's Government.

I have the honor to be &c.

(sign) Clarendon.

His Excellency
Musurus Pacha
to or of

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.829

S. A. Bari Pasha

a
Mouawia Pasha a.
Londres

Particularité

Reponse

Pour cause judiciaire
comme le "Harrow"

Le 9. Fevrier 1870
N° 26754 x 26 -

SECRETARIAT GENERAL
ENREGISTREMENT N° 2683

Y ai reçus avec浓厚
succéssivement et
années les dépêches de
M.C. en date des 20 et 27
Janvier N° 3956, 3964, 15 par lesquelles
elle veut bien me rendre
compte d'une demande
qu'elle a faite en
dernier lieu auprès de
Lord Clarendon à l'effet
de provoquer une poursu-
uite d'office contre
les éditeurs et les rédacteurs
du "Harrow."

Les deux articles
~~injustes~~ que vous me
signalez et qui ont
donné lieu à votre
plainte auquel il fallait
répondre que souverainement
que souverainement que souverainement de défaire
l'effet de cette action
la concurrence en effet
Il faut à présent de
ces moments pour que
ces publications aient la

injustes, qu'ils ne peuvent que soulever
la conscience des honnêtes gens

de défaire

du monde entier. De pareilles théories sont dignes de cea follié celles du dernier ordre et je ne pense pas

~~plus faire que d'être~~
Oui mais jusqu'à
précher l'assassinat comme
une vertu politique. La
conscience publique ne
peut avoir qu'une seule
voie pour flétrir cette
telle aberration. D'après
et des principes aussi
simples, et si je ne pense
pas qu'il existe un
pays civilisé, quel que
soit en respect pour
la liberté de la presse,
qui tolère une telle
aberration! [Vous avez
donné très bien fait.

M. l'Amb., D'intervenez
 moi auprès du Gouv^r,
 de l'Am. Brit. pour
 affirmer la validité de
 la loi sur les auteurs
 des deux articles incriminés
 car il n'est pas permis
 de douter que la légis-
 lation de cette grande

des deux derniers ordres et je ne pense pas

55

9.2.70/3

Nation qui porte à un
si haut degré en effet
de
pour la morale comme
pour la liberté s'avoue
impuissante à réprimer
un tel affront à la
conscience publique.

Vauvray J.

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi

No 26829

Ad No. 3978/23.

(Copy)

Foreign Office
February 9th 1870.

9.2.70
56

Monsieur l'Ambsadeur,

With reference to my letter of the 20th ultimo, I have now the honour to acquaint Your Excellency that I have been informed that, in the opinion of the Law Advisers of the Crown, the article which you enclosed in your letter of the 9th of January, and which was published on the 20th of December 1869 in the "Harriet" Newspaper is indictable, as a libel on His Highness Ali Pasha, and that the necessary directions will therefore be given for the prosecution of the Editor of that Paper, should it still be Your Excellency's wish that such a course should be adopted.

His Excellency

Musurus Pasha

to to of

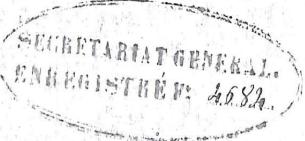
I have the honor to be, with
the highest consideration & aff
(signé) Clarendon.

N° 3978/23.

Londres, le 10 Février 1870.

Réponse de Lord Clarendon à
la Note de l'ambassade Imp^{re},
demandant la poursuite des
éditeurs du "Harriet".

1 annexe.



Altefse,

En me référant à ma Dépêche
Télégraphique d'aujourd'hui, N° 3983/20,
j'ai l'honneur de transmettre à
Votre Altefse, ci-jointe en copie, la
réponse de Lord Clarendon à la
Note que je lui avais adressée pour
demander la poursuite des éditeurs
et des rédacteurs du "Harriet".

Veuillez agréer, Altefse, les
assurances de ma très haute considération.

Muswir

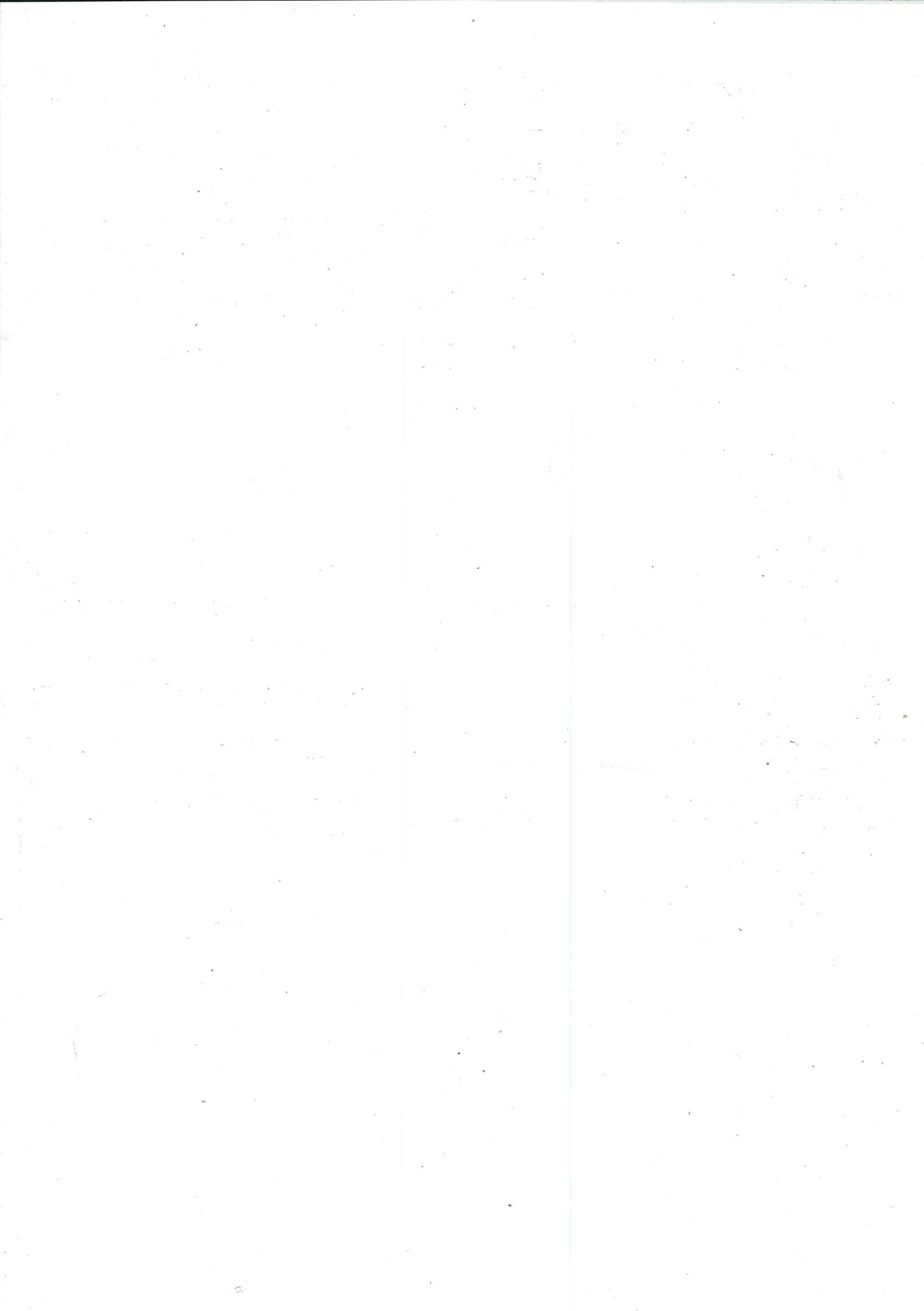
Son Altefse

Dali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
étrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

K

K

K



L'Éléggramme
Masurus Næha

J. C. Hall Næha

London, le 10 Février, 1870.
Réponse à mon télégramme N° 20. - N° 3983 x 20. -

Vous êtes autorisé à répondre
à Lord Clarendon dans
le sens que vous indiquez
dans ce télégramme. -

Le 10 Février 1870
Off. 26814 x 20.

Je viens de recevoir
la réponse de Lord Cla-
rendon au sujet de "Huc-
riet". Il m'informe que
les arrestats de la garde
trouvent que l'article
indiqué est punissable
comme publication d'offe-
mation contre l'Etat, et
que les ordres nécessaires
seront par conséquent
donnés pour la poursuite
de l'éditeur de cette feuille
si je désire toujours que
cette mesure soit prise.
Je prie V. R. de me
télégraphier que la S. B.
m'autorise à répondre
à Lord Clarendon que
je désire, je, confirmer
ment à ma demande,
le résultat de la poursuite

5251

(65) (59)

14.2.1902

Donnez les ordres nécessaires pour la poursuite et la punition des éditeurs et des rédacteurs du "Harriet" pour propagation à l'hebdomadaire que le journal "Harriet" prenne tout le fait des faits sauront que des poursuites sont dirigées contre eux.

26.2.70

E'legramme. (61)
Masurus Pacha

S. O. "Ottali" Pacha
Dakor le 26 Fevrier, 1870.
N° 3993 x 26.-

SECRETARIAT GÉNÉRAL
ENREGISTRÉE 4685.

La poursuite d'affaire
a commencé. Le Bey
a été arrêté aujourd'hui
à 2 heures. Le juge d'
instruction après l'avoir
interrogé et entendu les
témoins ayant qualifié
ses actes de crimes prévus
par la loi a ordonné
son emprisonnement.

Faute de . . . l'instruc-
tion a été fixée à
Samedj prochain, 5 Mars.

3.3.70

(62)

Telegramme
Masurus Pacha

S. A. R. Ali Pacha
Londres, le 3 Février, 1870.
N° 3999 x 28 —

Mars

Zia Beg ayant dans
des cautions est sorti de
prison hier soir. L'instruc-
tion aura lieu après-demain

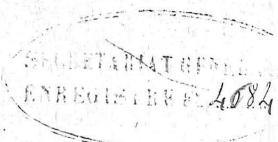
de 10
minutes
d'attente,
nous sommes
au 3.
mars 1870.

REGISTRAIRE
ENREGISTRE N° 4085

نحو 10
دقيقة
وقت انتظار
نحو 3
مارس 1870

N° 4011/40.

Résultat des poursuites
dirigées contre les Éditeurs
du "Hürriet".



n° 684

Londres, le 10 Mars 1870.

Altefse,

Ainsi que j'ai eu l'honneur
d'en informer Votre Altefse par mes
Dépêches Télégraphiques du 26 du mois
dernier, N° 3993/26, du 3 et du 5 de
ce mois, N° 3999/28 et N° 4002/31,
Yia Bey fut arrêté le 26 Février,
et mis en prison, faute de pouvoir
produire des cautions.

Il est à noter que, bien qu'il
eût conçu des soupçons à la suite
des recherches faites par les avoués
(Solicitos) de la Couronne auprès
de divers témoins à l'effet de découvrir
les noms et les adresses des éditeurs

Son Altefse

Ali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
Etrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,

et des rédacteurs du "Harriet", il s'était borné à faire partir pour Paris un certain Mehmed, son domestique, qu'il faisait passer pour le propriétaire et l'éditeur de son journal, se croyant lui-même, d'après l'avis de ses avocats, à l'abri de toute poursuite. Il est à noter, en outre, que, conformément à mes instructions, Gadbani offendi, porteur d'une lettre d'introduction de ma part, se rendit auprès des avocats de la Couronne, et eut plusieurs entrevues avec eux, et que c'est en conséquence des renseignements circonstanciés qu'il leur fournit que la poursuite put apprendre que Zia Bey était le principal coupable, découvrir ses traces et opérer son arrestation. Mais je

dois ajouter que, vu le caractère officiel de notre Consul-Général, c'est sur les dépositions de Hapsoun, Syrien réfugié en Angleterre, et connaissant personnellement Zia Bey, que les Avocés de la Couronne furent en position de requérir l'arrestation du prévenu.

Après quatre jours de détention, Zia Bey réussit à trouver pour cautions deux personnes à chacune desquelles il avait fait remettre la somme de £100, fixée par le juge d'instruction, et obtint par ce moyen sa mise en liberté provisoire. Mais, sentant le danger auquel il était exposé, il fit la fuite la veille du jour où l'instruction devait avoir lieu. Ainsi, à l'audience publique du Tribunal du 5 de ce mois, comme

le prévenu ne répondait pas à l'appel de l'huissier, le juge décerna contre lui un mandat d'arrêt, et condamna les deux cautions à payer chacune la somme de £100.

Gia Bey doit sans doute se féliciter de s'être souhaité par la faute à la peine qui l'attendait, et qui eût été celle des travaux forcés pour plusieurs mois. Mais, en réalité, les conséquences de la poursuite préliminaire n'en sont pas moins pour lui une punition sévère. En effet, il a subi un emprisonnement de quatre jours et de quatre nuits ; outre ses frais d'avocats, il a payé les 200 livres Sterling des Cautionns, somme égale à l'amende à laquelle Rochefort a été condamné

10.3.795

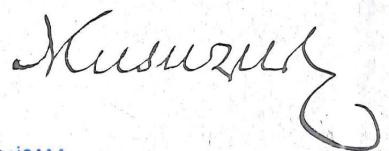
en France ; sa fuite est un aveu de sa culpabilité ; il ne peut plus remettre le pied en Angleterre où, le mandat d'arrêt décerné contre lui serait immédiatement mis en exécution ; enfin, son miserable journal se trouve supprimé de fait. Ainsi ne douté-je point que le Gouvernement Impérial ne soit planierment satisfait de ce résultat.

En mon particulier, je m'estime heureux d'être enfin délivré de la peine que j'éprouvais, en voyant se publier impunément, dans la capitale où je réside, et pour ainsi dire sous mes yeux, d'ignobles libelles qui, chaque semaine, partaient de Londres pour aller infecter les cerveaux malades de Constantinople.

10.3.70/6

Lord Clarendon nous a vraiment rendu à cette occasion un grand service. Votre Altesse sait qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir un tel succès en Angleterre; et je me borne à citer l'exemple de l'échec épuyé, il y a une douzaine d'années, par le Gouvernement Français dans une tentative semblable. Sa Seigneurie est on ne peut plus contente de l'issue de cette affaire; et elle m'a prié de transmettre à Votre Altesse ses félicitations tant pour la rude leçon donnée à Zia Bey et à ses pareils que pour la cessation de son journal.

Veuillez agréer, Altesse, les assurances de ma très haute considération.



Ad No. 4024/49.

(Copy) (69) Foreign Office

March 25, 1870.

25.3.70
1

Monsieur l'Ambassadeur,

With reference to your note of the 14th Ultimo, I have the honor to acquaint Your Excellency that I have been informed by Her Majesty's Secretary of State for the Home Department, that the Solicitor to the Treasury has been in communication with the Turkish Consul General and has taken the statements of the different witnesses to prove the publication of the "Harriet", and that, on the 25th of February, an application was made at Bow Street for Warrants against Zia Bey and Arif Effendi, as printers and publisher of the said newspaper. On the 26th of February Zia Bey was

His Excellency

Musurus Pacha,

b

b

b

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.829

23.3.10
2

brought up in custody before Sir Thomas Henry, who, after hearing, witnesses on the part of the Crown, remanded the prisoner until Saturday March 5, at one o'clock; the Magistrate at the same time ordered that the prisoner might be admitted to bail, on entering into recognizances himself in two hundred pounds, and two Sureties in one hundred pounds each.

The prisoner did not appear on the 5th March, and the Magistrate escheated his recognizances, and directed a Warrant to issue for his apprehension, and also directed the recognizances to be enforced against the bail.

The prisoner has not yet been

(71)

25. 3. 70
S

apprehended, and the Police are
of opinion that both Zia Bey and
Arif Effendi are in Paris.

I have the honor to be, with
the highest consideration, & &

(sign) Flarendon.

Traduction

verso

Foreign Office

Le 25 Mars 1870

25.3.70

Monsieur l'Amiral,

En me référant à votre note du 14 du mois dernier, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que j'ai été informé par le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département de l'Intérieur que le Procureur (Solicitor) de la Crown s'est mis en communication avec le Conseil Général Turc et a recueilli les dépositions des divers témoins pour prouver la publication du "Hirriet", et que, le 25 février, un mandat d'arrêt a été lancé à Bow-Street contre Zia Bey et Arif Offendi, comme imprimeurs et éditeurs du dit journal. — Le 26 février, Zia Bey a été traduit par devant Sir Thomas Henry, qui, après avoir entendu les dépositions faites par la Couronne, Son Excellence

Musurus Pacha

77

27/1/70
~~77~~~~27/1/70~~

renvoya le prisonnier jusqu'au samedi 5 Mars, une heure, le magistrat ordonna en même temps d'élargir le prisonnier sous caution, s'il s'engageait à fournir lui-même une obligation de deux cent livres, et deux garants pour cent livres chacun.

Le prisonnier ne comparut pas le 5 Mars, et le magistrat fit préparer une copie de son obligation, et provoqua l'émission d'un mandat pour son arrestation. Il fit aussi inviter les garants à exécuter l'obligation.

Le prisonnier n'a pas été arrêté encore, et la Police croit que soit Zia Bey soit Arif Daffendi se trouvent à Paris. —

J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, &c. &c.

(signé) M. Olarendorf

Ad No. 4024/49.

(Copie) Ambassade Impériale Ottomane
Londres, le 26 Mars 1870.

72

à C. Moore
colonial
Sir

26.3.70
— 1

My Lord,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre du 25 de ce mois par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer les informations qu'Elle a reçues du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté la Reine pour le Département de l'Intérieur au sujet de la poursuite dirigée contre les éditeurs et les rédacteurs du "Harriet"; et je m'empresserai de transmettre cette communication à mon Gouvernement.

En attendant, je me fais un devoir d'exprimer à Votre Excellence les remerciements de la Sublime Porte pour l'accueil amical fait à ma demande à cet égard, ainsi

Son Excellence

Le Comte de Flarendon, K.G.,
ff ff ff

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.829

26.3.70
2

que pour l'emprisonnement et le zèle manifestés à cette occasion par les autorités du Gouvernement de Sa Majesté la Reine. La fuite des inculpés, par cela même qu'elle constitue en quelque sorte l'aveu de leur culpabilité, convaincra Votre Excellence, j'en suis sûr, de la légitimité de la démarche du Gouvernement Imperial.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération

(signé) Musurus.

N^o 4024/49.

(74) Londres, le 31 Mars 1870.

Communication de Lord Clarendon
sur la poursuite dirigée contre
les éditeurs du "Harreret".

2 annexes.

21 3. 72
1



Altefse,

J'ai l'honneur de transmettre
à Votre Altefse, ci-jointe en copie, la
Note que Lord Clarendon vient de
m'adresser pour m'informer des
mesures prises d'office par le Gou-
vernement Britannique contre Zia Bey
et Mehmed Arif Effendi, éditeurs et
rédacteurs du "Harreret", et de la
suspension de cette poursuite en con-
séquence de la fuite des prévenus.

Votre Altefse remarquera que les détails
contenus dans cette communication
de Sa Seigneurie s'accordent avec
les renseignements que j'ai donnés

Son Altefse

Aali Pacha, Grand Vizir et Ministre des Affaires
étrangères de Sa Majesté Impériale Le Sultan,
ffr ff

75 75 75

31.3.70

2

à Votre Altesse sur ce sujet par
mon Rapport du 10 de ce mois,
N° 4011/40.

Votre Altesse trouvera également
ci-jointe la copie de la réponse que
j'ai adressée à Lord Clarendon à
cette occasion.

Veuillez agréer, Altesse, les as-
surances de ma très haute considération.

Kusurus

78
6. 4. 70
J. A. N'ali Pacha.

JP

JB

J. B. Musurus Pacha.
à Louïs.

Réponse
Affaire du "Harriss"

Le 6 Avril 1870

D. 27205 x 65 -



a Cess
Louïs
C
C

J'ai reçu la dépêche que M. B.
a bien voulu m'adresser le 10
Mars N° 16811, 40, pour me
faire part de la résultat des
 poursuites engagées contre les
 Ottomans de "Harriss".

Je vous remercie M. l'Amb.
des efforts que vous avez fait
pour obtenir l'issue satisfai-
sante à cette affaire, et vous
prie d'exprimer à lord Granville
mes sincères remerciements pour
le grand service qu'il nous a
rendu à cette occasion
Veuillez

5251.42

(79)

3. 6. 1870

N. 41.

Constantinople June 3. 1870

SECRET & HIGH LEVEL
EMBASSY FEE 15/- 100/-

Sir,

I have the honour to acknowledge
 the receipt of your Highness' note
 dated the 1st instant relative to
 the distribution in this Capital
 of a newspaper entitled "La"
 "Revolution" published in
 Switzerland, and to state, in reply,
 that I can take no steps in the
 matter without instructions from
 Her Majesty's Government, whom
 however I will at once forward the request.
 I avail myself of this opportunity
 to renew to your Highness the
 assurance of my highest consideration.

H. M. R. S.

His Highness
 Ali Pasha

24.70

Therapia
July 2. 1870.

H: 48.

Sir,

In virtue referred to
your Highness's note
H: 31 of the 1. Ultimo, ~
which I transmitted to
Her Majesty's government,
I have the honor to
state that I am now
instructed to acquaint
you that in compliance
with the Poles' request,
instructions have been ~
sent to the Brethren ~

His Highness
Reali Pasha

Foelmaeler

Jan. 2nd 1870

Postmaster at Constance
 to search for and stop
 all copies of the
 newspaper called
 "Inkeleb" or "La Revolution"
 which may reach his
 office, but as the
 newspaper referred to
 is published in
 Switzerland, the Post-
 master-general
 considers it probable
 that it will be
 forwarded to Turkey
 in

in the mails from
France and not in
the mails from England.

I avail myself of
this opportunity to
renew to your
Majesty the assurance
of my highest consideration.

Hammelin

20 June 1878

Ministre des Affaires
étrangères

14 June

20

Son Altesse

Aali Pacha, grand vizir
et Ministre des Affaires Etrangères

etc.

etc.